

Province du Québec  
MRC d'Abitibi-Ouest  
Municipalité de Palmarolle

Séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue le **mardi 13 décembre 2022, à 19h30**, au 124, rue Principale de Palmarolle.

---

**SONT PRÉSENTS :**

Mairesse	Mme	Véronique Aubin
Conseiller	Mmes	Josée Aubin
		Lyne Vachon
		Sabrina Turgeon
	MM.	Yan Lavoie
		Jeanot Goulet

**ABSENCE (S) :**

Conseiller	Mme	Annabelle Aubin
------------	-----	-----------------

---

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :**

Directrice générale Greffière-trésorière	Isabelle Moisan
---	-----------------

---

Constatation du quorum et de la régularité de la séance du conseil.  
Ouverture de la séance à 19 heures et 39 minutes.

---

**1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

*Résolution n° 22-12-293*

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
2. ADOPTION DU TAUX DE TAXES FONCIÈRES;
3. CONFIRMATION DU TAUX DE TAXATION RELATIF À LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES;
4. CONFIRMATION DU TAUX DE TAXATION RELATIF À LA TARIFICATION DU SERVICE D'EAU ET D'ÉGOUT;
5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC;
6. LEVÉE DE LA SÉANCE.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jeanot Goulet, appuyé par la conseillère Lyne Vachon et unanimement résolu :

**QUE** l'ordre du jour présenté par la directrice générale, madame Isabelle Moisan, soit adopté tel que présenté.

---

## 2. ADOPTION DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES

*Résolution n° 22-12-294*

Il est proposé par le conseiller Jeanot Goulet, appuyé par la conseillère Sabrina Turgeon et unanimement résolu et adopté :

**QUE** le taux de la taxe foncière générale soit ajusté à **1.1809 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation, détaillé comme suit :

**QUE** la taxe foncière au taux de **0.8999 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2023.

**QUE** la taxe foncière de la sécurité publique au taux de **0.2071 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2023.

**QUE** la taxe foncière de répartition générale pour le camion incendie au taux de **0.0152 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2023. (*Règlement n° 269*)

**QUE** la taxe foncière de répartition générale pour le camion-benne au taux de **0.0134 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2023. (*Règlement n° 311*)

**QUE** la taxe foncière de répartition générale pour le camion-citerne au taux de **0.0138 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2023. (*Règlement n° 237*)

**QUE** la taxe foncière de répartition générale pour le remplacement du réfrigérant au taux de **0.0315 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2023. (*Règlement n° 310*)

**Qu'**une taxe de secteur pour la mise en place et la pose d'enrobé bitumineux de traitement de surface 3 couches dans le rang 8-9 ouest soit fixée à **100,00\$/unité** et prélevée sur tous les biens-fonds imposables des contribuables situés à l'intérieur du bassin de taxation. (*Règlement n° 335*)

---

## 3. ADOPTION DU TAUX DE TAXATION RELATIF À LA TARIFICATION DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

*Résolution n° 22-12-295*

Il est proposé par le conseiller Yan Lavoie, appuyé par la conseillère Josée Aubin et unanimement résolu :

**QUE** le conseil municipal adopte les taux de taxation relatif à la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et des matières recyclables, par unité applicable aux différentes catégories définies par le *Règlement n° 316*, comme suit :

<b>TAXES DE VIDANGES</b>			
<b>Code</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nb d'unité</b>	<b>Coût total</b>
1110	Unité de logement saisonnier (Code 1100 au rôle d'évaluation et adresse postale différente de l'adresse civique Ou code 1990 ou 1211 dont le bâtiment est installé pour servir de chalet et adresse postale différente de l'adresse civique)	0.75	150 \$
1210	Unité de logement (pas plus de 2 bacs/sem)	1	200 \$
1211	Unité de logement (pour chaque bac supplémentaire à 2 bacs/sem)	0.5	100 \$
1410	Bâtiment vacant non résidentiel	0.75	150 \$
1510	Commerce catégorie 1 (commerce qui n'utilise pas plus de 2 bacs verts / 2 sem.)	1	200 \$
1520	Commerce catégorie 2 (commerce qui utilise 3 bacs verts ou plus / 2 sem.)	1.75	350 \$
1530	Commerce catégorie 3 (collecte vidange hebdomadaire 0-5 bacs)	3.5	600 \$
1535	Commerce catégorie 3.1 (collecte vidange hebdomadaire 6 bacs et plus)	4.5	800 \$
1536	Commerce catégorie 3.2 (collecte vidange et recyclage hebdomadaire 6 bacs et plus)	7.5	1 200 \$
1540	Commerce catégorie 4 (collecte vidange saisonnière, 2 bacs ou plus / 2 sem.)	0.5	100 \$
1550	Commerce catégorie 5 (collecte vidange saisonnière hebdomadaire, 2 bacs ou plus, autre que camping)	1	200 \$
1560	Camping	7.5	1 200 \$

#### **4. CONFIRMATION DU TAUX DE TAXATION RELATIF À LA TARIFICATION DU SERVICE D'EAU ET D'ÉGOUT**

*Résolution n° 22-12-296*

Il est proposé par le conseiller Jeanot Goulet, appuyé par la conseillère Sabrina Turgeon et unanimement résolu :

**QUE** le conseil municipal adopte les taux de taxation par unité, applicables aux différentes catégories définies par le *Règlement n° 316* comme suit :

<b>TAXES D'EAU ET D'ÉGOUT</b>			
<b>Code</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nb d'unité</b>	<b>Coût total</b>
2220R	Unité de logement	1	328 \$
2240R	Bâtiment vacant non résidentiel	0.5	164 \$
2410R	Compteur d'eau (voir le tableau de consommation ci-dessous)		
2420R	Commerce catégorie 1	0.5	164 \$
2430R	Commerce catégorie 2	1	328 \$
2440R	Commerce catégorie 3	1.75	574 \$
2450R	Commerce catégorie 4	1	328 \$

2460R	Commerce catégorie 5	3.5	1 148 \$
2470R	Piscine résidentielle (hors terre ou creusée)		30 \$
La tarification par mètre cube d'eau utilisé dans les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé se fera de la façon suivante :			
<b>Consommation en mètre cube (m<sup>3</sup>)</b>		<b>Tarification de base au mètre cube (m<sup>3</sup>)</b>	
0 à 5000		0.93 \$	
5001 à 8000		0.98 \$	
8001 à 9999		1.04 \$	
10 000 et plus		1.09 \$	
Ces taux seront indexés de 2% annuellement			

---

### 3. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

---

### 4. LEVÉE DE LA SÉANCE

#### **Levée et fermeture de la séance**

*Résolution n° 22-12-297*

Il est proposé par la conseillère Josée Aubin, appuyé par le conseiller Jeanot Goulet et unanimement résolu et adopté :

**QUE** la séance soit levée à 20 heures et 01 minute.

La présidente d'assemblée,

La secrétaire d'assemblée,

\_\_\_\_\_  
Véronique Aubin  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Isabelle Moisan  
Directrice générale  
Greffière-trésorière